



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 05-0766 du 26 Mai 2005

Portant prescriptions complémentaires concernant la centrale thermique de production d'électricité située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et L 512-3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1333-45 à R 1333-53,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-5°, 11 et 18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 modifié, notamment par l'arrêté n° 00-1758 du 4 décembre 2000, portant autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique thermique au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'étude de dangers actualisée de la centrale du Vazzino transmise par EDF/GDF Services Corse le 2 mai 2003,

VU l'étude de mise en conformité réglementaire du parc à fuel de la centrale transmise par EDF/GDF Services Corse le 12 mai 2003,

VU le rapport établi par l'Inspecteur des installations classées le 17 décembre 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 24 janvier 2005,

VU le courrier du Préfet du 14 mars 2005 de transmission au Directeur d'EDF/GDF Services Corse, du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires,

VU la lettre de réponse d'EDF/GDF Services Corse du 31 mars 2005,

VU la lettre d'observations du Directeur Régional d'Industrie, de la recherche et de l'environnement du 20 mai 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire les risques industriels susceptibles d'être présentés par la centrale du Vazzino, au regard notamment de sa part importante dans la production électrique fournie en Corse,

CONSIDERANT la nécessité de prendre également en considération dans l'étude de dangers, les risques auxquels le fonctionnement de cette centrale peut exposer indirectement en cas d'accident, lors notamment des diverses opérations de dépotage d'hydrocarbures, depuis le bateau pétrolier vers le pipe-line,

CONSIDERANT qu'il convient d'approfondir dans l'étude de dangers, l'analyse des risques liés à la présence sur le site, de sources radio-actives scellées,

CONSIDERANT qu'il importe de compléter l'étude de mise en conformité du parc à fuel aux fins de renforcer les mesures de protection en matière d'incendie,

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

EDF/GDF Services Corse, située 2, avenue Impératrice Eugénie, 20174 AJACCIO Cedex, est tenue de respecter les prescriptions décrites dans les articles suivants, dans son établissement de la centrale thermique de production d'électricité implanté en zone industrielle du Vazzino sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : ETUDE DE DANGERS

La société EDF/GDF Services Corse doit compléter, avant le **31 décembre 2005**, son étude de dangers référencée DVZ 00000PPPNEEX0060 indice A du 28 avril 2003 selon les dispositions suivantes :

2.1 – Compléments

- la société EDF/GDF Services Corse est tenue d'inclure dans l'étude de dangers l'analyse des risques relative à la présence du pipe-line (au niveau de l'appontement Saint- Joseph) et autres accessoires (clapets anti-retour et vannes) et d'étudier les scénarios d'incidents et d'accidents impliquant le pipe-line (section aérienne au niveau de l'appontement Saint Joseph), les canalisations et autres accessoires associés, ainsi que les éventuels effets domino, pour ce qui concerne les opérations de réception des hydrocarbures liquides,

- la société EDF/GDF Services Corse est tenue d'inclure dans l'étude de dangers, l'analyse des risques relative à la prise en compte de la situation dégradée suivante en termes de lutte contre l'incendie :défaillance de l'une des deux motopompes de 250 m³/h, d'étudier les scénarios d'incidents et d'accidents associés, ainsi que les éventuels effets dominos.

• la société EDF/GDF Services Corse est tenue d'inclure dans l'étude de dangers l'analyse des risques relative à la présence des sources scellées radioactives sur le site de l'établissement, d'étudier les scénarios d'incidents et d'accidents associés, ainsi que les éventuels effets dominos.

2.2 - Sanctions éventuelles

La production d'une étude de dangers dont le contenu ne répondrait pas aux dispositions exposerait la société EDF/GDF Services Corse aux sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU DEPOT DE FUEL

La société EDF/GDF Services Corse est tenue, avant le **30 juin 2005**, de proposer la mise en œuvre des mesures techniques, ainsi qu'un échancier de réalisation associé, permettant de satisfaire aux exigences de l'article 15 (voie engin, second accès ...) de l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

Ces mesures devront être élaborées en concertation avec les services d'incendie et de secours, et recevoir, avant leur réalisation, l'accord de ces mêmes services ainsi que de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (en application de l'article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant sa mise en activité de l'installation .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative .

ARTICLE 5 : EXECUTION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à EDF/GDF Services Corse et dont une copie sera adressée au Directeur de Cabinet du Préfet, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours et au Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le
Le Préfet